

## PROPOSITIONS POUR RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE

Par **Michel Crémieux**, spécialiste des questions énergétiques

Le 6 mai 2014

Synthèse

*Le concept de précarité énergétique a commencé à émerger en Grande Bretagne en 1991, à la suite des travaux de Brenda Broadman, professeur à Oxford. Il s'est ensuite rapidement diffusé dans de nombreux pays et a été intégré dans le discours politique et l'action publique. En France, plus tardivement, la Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a donné le cadre juridique de la lutte contre la précarité énergétique.*

*S'il est possible de s'étonner de ce retard, il faut bien mesurer que la spécificité de la précarité énergétique par rapport à la précarité en général n'est pas évidente à appréhender. Ceux qui sont en situation de manque souffrent d'un manque global, qui n'est pas réductible à une seule approche ou un seul problème. En développant des programmes précis d'action contre la précarité médicale, alimentaire ou encore dentaire, ne risque-t-on pas de créer un enchevêtrement de procédures qui ne permettront plus ni vision globale, ni efficacité ? La précarité serait un tout qui devrait être traitée comme tel<sup>1</sup>.*

*Pourtant, la dimension énergétique de la précarité recouvre bien des particularités qui imposent un traitement dédié. Elle peut aussi bien se définir par le taux d'effort énergétique, l'indicateur « bas revenu / dépenses élevées » ou les indicateurs de type reste à vivre. Selon le critère retenu, la précarité énergétique concerne entre trois et quatre millions de ménages. Des mesures préventives et palliatives ont été mises en place mais le contexte de crise et de hausse des coûts de l'énergie accroissent les situations de précarité. Des actions non budgétaires pourraient renforcer le dispositif de lutte, en agissant de manière plus contraignante sur les propriétaires bailleurs, en développant une solution de microcrédit pour les ménages précaires propriétaires ou encore en complétant les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz par le chèque énergie.*

<sup>1</sup> C'est d'ailleurs l'approche des pays scandinaves, qui refusent de s'attaquer spécifiquement au problème de la précarité énergétique, en estimant qu'avec un système de protection social bien fait, il n'est nul besoin de mettre en place des aides spécifiques pour tel et tel produit. C'est aussi l'approche de nombreuses ONG en France (par exemple la Fondation Abbé Pierre) et même de personnalités de gauche (Marie-Arlette Carloti n'est pas favorable à une aide spécifique pour l'énergie mais plutôt à un renforcement des aides existantes).

## POURQUOI S'INTERESSE-T-ON SPECIFIQUEMENT A LA PRECARITE ENERGETIQUE ?

Trois raisons justifient de distinguer cette forme de précarité et d'y répondre par des mesures particulières :

- La première, et la plus fondamentale, est que pour lutter contre la précarité énergétique, il ne suffit pas d'aider les personnes précaires. Lorsqu'un ménage vit en location dans un logement « passoire énergétique », chauffé par des moyens inefficaces et très onéreux (radiateurs électriques d'appoint, poêle au fioul...), le remède structurel à la précarité de ce ménage passe par une action sur son logement et son propriétaire. Or une majorité de personnes précaires résident dans les « passoires énergétiques » et une majorité de « passoires énergétiques » sont habitées par des personnes précaires. D'où la nécessité de mettre en place des mesures spécifiques tenant compte et de la situation du ménage et de l'état du logement<sup>2</sup>.
- La seconde raison résulte en quelque sorte de l'histoire. L'électricité et le gaz se paient après consommation (sauf dans les pays où l'on a installé des compteurs à pièces ou à cartes). L'intérêt de tous, et en premier lieu des fournisseurs, EDF et GDF-Suez en France, est d'éviter la croissance des impayés qui entraînent les personnes précaires dans le cycle infernal des coupures, des poursuites et des interdictions bancaires, cycle à la fois catastrophique pour les ménages et extrêmement coûteux pour les entreprises. D'où la mise en place d'un tarif de première nécessité pour l'électricité<sup>3</sup> et d'un tarif spécial de solidarité pour le gaz<sup>4</sup>. Il est clair que les tarifs sociaux, même si leur utilité est évidente, ne sont qu'une solution palliative de court terme.
- La troisième raison, plus discutable mais présente dans de nombreux esprits, consiste à dire que les personnes précaires n'ont souvent pas la capacité pour gérer de façon optimale leurs ressources. S'ils recevaient un chèque global précarité, ils pourraient par exemple ne pas effectuer les dépenses associées à ce chèque, au contraire d'un chèque énergie ou d'une aide directement créditée sur leur facture.

La précarité énergétique concerne aussi la mobilité des ménages avec, d'une part, le poids croissant des dépenses liées à la possession d'un véhicule particulier et, d'autre part, l'absence d'alternative à la mobilité automobile (éloignement ou inadéquation des transports en commun par exemple). Cette

---

<sup>2</sup> Brenda Boardman va même plus loin, considérant que la lutte contre la précarité énergétique n'était qu'une composante d'une politique du logement : « What I did was take a topic that sounded as if it had to do with fuel prices, and sounded as if it had to do with poverty, and demonstrated that the really important thing was capital investment and the energy efficiency of the housing stock ».

<sup>3</sup> Loi du 10 février 2000 relatif à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, mis en œuvre par le décret du 8 avril 2004

<sup>4</sup> Décret du 13 août 2008. De plus, il n'y a plus actuellement d'aide publique au paiement des factures pour les autres énergies, après l'arrêt de la « prime à la cuve » instituée sur la période 2005-2009 pour les ménages se chauffant au fioul.

forme de la précarité énergétique, qui demande des réponses totalement différentes, n'est pas traitée dans cette note.

## **COMMENT DEFINIR LA PRECARITE ENERGETIQUE<sup>5</sup> ?**

Cette définition n'est pas si simple et peut nécessiter plusieurs critères :

- Le taux d'effort énergétique (TEE) : un ménage sera en situation de précarité énergétique si la part de son budget alloué aux coûts énergétiques est supérieure à 10%. C'est la définition initiale de Brenda Broadman. En retenant ce critère, au moins 3,8 millions de ménages<sup>6</sup> sont concernés, principalement des personnes vivant seules, en logement individuel, souvent propriétaires, en zone rurale, inactives ou retraitées. Ce critère a l'inconvénient de cibler une part significative de ménages non précaires vivant dans des grands logements et d'exclure les personnes précaires qui ne se chauffent pas pour faire des économies.
- L'indicateur « bas revenu / dépenses élevées » (BRDE) : selon ce critère, est précaire le ménage dont le revenu disponible est inférieur au seuil de pauvreté et dont le coût en énergie pour chauffer correctement son logement est supérieur au coût national médian. La population correspondante représente trois millions de ménages (mais sept millions de personnes). Elle comprend beaucoup plus de familles avec enfants, locataires, vivant en milieu urbain, avec chauffage électrique ou collectif.
- Les indicateurs de type « reste à vivre » : sera considéré comme précaire un ménage dont les dépenses énergétiques sont supérieures au revenu disponible, déduction faite du coût du logement, des coûts de mobilité et d'autres dépenses obligées. Ces indicateurs sont théoriquement beaucoup mieux ciblés mais leur utilisation se heurte aux difficultés de recueil statistiques.

Selon le critère retenu, la précarité énergétique touche trois à quatre millions de ménages mais le socle commun est inférieur à un million. Pour la mise en œuvre de programmes d'action et la mesure des résultats, il est important de ne pas fétichiser un critère, et de ne pas faire de la diminution du nombre de personnes correspondant à ce critère un objectif unique. Au contraire, il importe de bien choisir le critère en fonction de l'action envisagée et de l'effet attendu. Les actions préventives, d'amélioration de la qualité énergétique des logements par exemple, se mesureront plutôt avec un critère de type TEE, dans la mesure où elles visent à combattre le coût énergétique plutôt qu'à solvabiliser les ménages qui l'habitent. Les actions palliatives seront plutôt mesurées à l'aune des critères BRDE ou « reste à vivre ».

## **LES MESURES PREVENTIVES**

---

<sup>5</sup> Sur ce point voir l'excellente « Etude Climat » de septembre 2013 réalisée par Johan Tysler, Cécile Bordier et Alexia Leseur pour le compte de CDC Climat.

<sup>6</sup> Les données INSEE permettant d'estimer le nombre de précaires datent de 2006, et les 3,8 millions de foyers retenus constituent une extrapolation sur la base de ces données. De nouvelles données ne seront pas disponibles avant 2015.

Face à la complexité des situations à l'origine de la précarité énergétique, la France s'est dotée depuis plusieurs années d'un dispositif associant politiques publiques et engagement des fournisseurs historiques. Ce dispositif repose sur trois dimensions : l'accompagnement des ménages, la prévention via des actions de maîtrise de la demande en énergie dans les logements, et des aides au paiement des factures d'énergie. Au regard de l'ampleur actuelle du phénomène, et plus encore de son aggravation du fait de la crise, ces mesures doivent être renforcées, en donnant la priorité à la détection et l'accompagnement des ménages en situation de précarité et en mettant en œuvre actions de prévention via la rénovation des logements.

Les mesures préventives sont donc une composante de la politique du logement et bénéficient d'abord de l'ensemble des programmes d'action pour l'amélioration de l'habitat. L'objectif de rénovation énergétique de 500 000 logements par an en 2017 est même l'une des mesures phares du Plan d'investissement pour le logement (PIL) présenté le 21 mars 2013 par le Président de la République. L'objectif se décline en 120 000 logements sociaux et 380 000 logements privés dont 50 000 habités par des précaires.

Comme toujours dans ce genre de plan, la question est de savoir si les moyens sont adaptés. On rappelle que la Loi Grenelle 2 prévoyait la rénovation énergétique de 400.000 logements en 2012 alors que 130 000<sup>7</sup> seulement auraient été rénovés.

Le plan renforce tout d'abord les mesures non financières d'accompagnement qui sont essentielles :

- Les mesures de professionnalisation de la filière de rénovation énergétique visant à maîtriser les coûts et la qualité, parmi lesquelles la fiabilisation des diagnostics de performance énergétique et l'exigence de certification des artisans
- Mise en place de guichets uniques et embauche de 1000 ambassadeurs de la rénovation énergétique recrutés via le dispositif des emplois d'avenir, relayant l'effort déjà significatif de l'ADEME de formation de 700 travailleurs sociaux et de conseillers info énergie. Un véritable service public de proximité se met en place.

En matière financière, le plan met en place ou renforce principalement deux modes d'actions concernant les logements des précaires :

- Les aides du programme « Habiter Mieux » de l'ANAH qui jusqu'ici étaient ciblées sur les propriétaires occupants avaient permis entre janvier 2011 et juillet 2013 de rénover 27000 logements avec un gain énergétique de 38%. Le dispositif (aide ANAH + prime d'Etat + aides éventuelles des collectivités locales, elles-mêmes abondées par l'ANAH + prêt à taux zéro) contribuait à hauteur de 35 à 80% du coût des travaux, laissant à la charge des bénéficiaires un montant pouvant atteindre 5500 euros, ce qui excluait une bonne partie des précaires<sup>8</sup>. Les résultats en termes de performance énergétique sont également décevants : la moitié

<sup>7</sup> Sur les modalités de calculs par les pouvoirs publics du nombre de logements rénovés, la prudence s'impose.

<sup>8</sup> Le ciblage du programme Habiter Mieux a par ailleurs été élargi et 46% des propriétaires sont maintenant éligibles soit un périmètre bien plus large que celui couvert par les différentes définitions de la précarité énergétique.

des logements restent en étiquette E, F ou même G pour 7% après travaux. Ces rénovations ne permettront pas à leurs occupants de sortir réellement de la précarité énergétique<sup>9</sup>. Depuis juin 2013, le programme est désormais étendu aux propriétaires bailleurs et aux copropriétaires et le taux d'aide cumulé atteint 65 à 100% pour les propriétaires occupants et plus de 35% pour les propriétaires bailleurs et les copropriétés. Le financement des aides dédiées aux ménages les plus modestes est prévu jusqu'en 2017, néanmoins des inquiétudes se font d'ores et déjà sentir en raison des montants élevés des aides accordées par logements et de la faiblesse d'une des principales ressources du programme qui est le produit de la vente aux enchères des quotas ETS. Le plan prévoit qu'il permettra de traiter 38 000 logements en situation de précarité en 2014.

- Les aides au logement social : un prêt bonifié de 16 000 euros par logement au taux de 1% (au lieu du taux du livret A précédemment), et un assouplissement des critères d'éligibilité des logements devrait permettre de multiplier par quatre le rythme de rénovation actuelle, passant de 30 000 à 90 000 en 2014 et 120 000 en 2017.

Le plan de rénovation énergétique de l'habitat s'appuie aussi sur des expérimentations locales de dispositifs innovants pour améliorer l'accompagnement technique des propriétaires et apporter des solutions financières plus complètes. L'ambition de plusieurs collectivités est ainsi de mettre en place un véritable service public local de l'efficacité énergétique. L'expérimentation lancée par la Picardie en septembre dernier, sous forme d'une régie, devra être suivie avec attention. Le service couvrira à la fois le conseil et l'assistance pour la réalisation de travaux, en lien avec des entreprises partenaires, le financement sous forme de tiers financement ou par des partenaires bancaires et un accompagnement sur la durée qui inclut la maintenance des équipements. La régie Picarde prévoit de cibler également des logements énergivores occupés par des ménages en situation de précarité.

## LES MESURES PALLIATIVES

Jusqu'en 2010, les aides palliatives étaient particulièrement mesquines en France. Elles ont été progressivement étendues à une population plus large, tout en restant à un niveau très modeste. Ces aides prennent principalement deux formes :

- **Les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz.** Les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz, étaient réservés initialement aux bénéficiaires de la CMU-C. Ils ont été étendus en 2010 aux bénéficiaires de l'ACS (aide complémentaire santé), soit à 2,5 millions d'ayant-droits. La procédure était toutefois complexe : plus de la moitié des ayant-droits n'en bénéficiaient pas. En 2010, la procédure a été automatisée et a permis d'atteindre 1 350 000 bénéficiaires pour le tarif de première nécessité électrique (TPN) et 400 000 pour le tarif spécial de solidarité gaz (TSS). La Loi Brottes a de nouveau élargi le dispositif. A partir du 1er novembre 2013, en plus des bénéficiaires de la CMU-C, les ménages dont le revenu fiscal annuel de

---

<sup>9</sup> les objectifs de réduction de la consommation énergétique sont de 25%. Le gain moyen à fin 2013 était de 39%. Environ 50% des logements restent après rénovation en E, F ou G. Seuls 15% atteignent la classe C et 3% la classe B.

référence est inférieur à 2175€/part<sup>10</sup> ont droit aux tarifs sociaux, ce qui représente une population de 1,1 million de ménages supplémentaires (soit au total 3,7 millions de ménages éligibles). La remise accordée par rapport aux tarifs ordinaires est faible, de l'ordre de 10%, ce qui représentait environ 90 euros par ménage sur l'électricité et en moyenne 100 euros sur le gaz. Le coût total de ce dispositif représentait 160 millions d'euros en 2013<sup>11</sup>. Cependant, près d'un an après l'entrée en vigueur de la loi, seuls 2,2 millions de ménages en bénéficient, les délais et les difficultés de mise en œuvre ayant été une nouvelle fois sous-estimés.

- **Le Fonds de Solidarité Logement.** Le Fonds aide les ménages ayant des impayés de facture d'énergie. Le Fonds a soutenu environ 350 000 ménages en 2009 pour un coût de 66 millions d'euros. Si on ajoute à ces aides celles des associations, CCAS/CIAS, le total obtenu est de l'ordre de 100 millions d'euros.

Si les dispositifs d'aide ont bien été renforcés, la précarité énergétique progresse, du fait de la crise, du chômage, et de la hausse des coûts de l'énergie, les tarifs sociaux croissant au rythme des tarifs ordinaires. La création de l'Observatoire National de la Précarité Énergétique, sous la direction de Jérôme Vignon, en mars 2011 devrait permettre de mieux cerner à l'avenir ces évolutions. Les travaux de l'Observatoire ont cependant pris beaucoup de retard, notamment du fait de l'absence d'enquêtes nationales suffisantes sur les consommations d'énergies des ménages depuis bientôt 2006. Les enquêtes de l'INSEE sur le budget des familles et sur les logements ont en effet été reportées en raison des contraintes budgétaires imposées à l'institution statistique par le précédent gouvernement.

## COMMENT ALLER PLUS LOIN ?

Comme dans le cas de la Loi Grenelle 2, les moyens ne sont pas en ligne avec les objectifs annoncés. La tentation est grande de demander toujours plus mais la situation du budget de l'Etat ne le permet pas. Dans ces conditions, des actions non budgétaires sont essentielles pour renforcer le dispositif de lutte.

Avant d'évoquer nos propositions d'actions, il convient de revenir sur la proposition de loi élaborée au début de la législature par François Brottes, député socialiste de l'Isère et Président de la Commission économique de l'Assemblée Nationale, visant à instaurer une tarification progressive de l'électricité, du gaz et de l'eau. L'intention était bonne : faire payer plus cher les consommations superflues et les gaspillages, faire payer moins cher les ménages modestes, afin de mener de front le double combat contre la précarité énergétique et pour l'efficacité énergétique.

La mise en œuvre est rapidement apparue à la fois d'une grande complexité et d'une efficacité douteuse. Complexité parce qu'il fallait quantifier, pour chaque ménage, ce que sont une consommation normale et une consommation superflue. Or la consommation d'un ménage dépend

---

<sup>10</sup> Ce chiffre très bas résulte du fait que le revenu fiscal de référence ne tient pas compte des minima sociaux (RSA,...).

<sup>11</sup> Source ADEME.

de sa localisation géographique, de sa composition, de la taille du logement, du mode de chauffage : l'application de cette proposition de loi aurait exigé la mise en place d'un énorme appareil statistique tirant ses informations des fichiers des impôts, de ceux des fournisseurs d'énergie, des propriétaires, des locataires. Il fallait aussi noter au passage qu'un logement peut notamment avoir plusieurs modes de chauffage et qu'un ménage peut faire plusieurs déclarations d'impôts ou avoir plusieurs résidences, ce qui est une difficulté supplémentaire. En outre, cette proposition de loi risquait de compliquer singulièrement les relations propriétaires/locataires puisqu'un ménage locataire d'un logement passoire se voyait infliger un malus dont il pouvait déduire la quote-part due à l'insuffisance énergétique de son loyer. Après des semaines de débats entre François Brottes et les parties consultées, la loi a été approuvée en urgence par le Parlement et, finalement annulée, pour sa partie relative aux tarifs progressifs, par le Conseil Constitutionnel.

Trois mesures nous semblent susceptibles de répondre beaucoup plus efficacement au problème :

**1° Agir de manière plus contraignante sur les propriétaires bailleurs.** Il y a en France environ six millions de logements locatifs privés. Les statistiques montrent qu'ils appartiennent à des propriétaires plus aisés que la moyenne des Français et que les logements, souvent hérités, sont en moins bon état que le reste du parc. Encore trop de propriétaires bailleurs considèrent comme normal d'encaisser des loyers conséquents pour des logements qui sont de véritables passoires énergétiques. L'obligation de fournir au locataire un diagnostic de performance énergétique ne constitue, la plupart du temps, qu'une formalité sans conséquence, particulièrement lorsque le locataire est en situation de précarité et sans moyen de défense. D'où l'idée d'imposer une contribution complémentaire à la taxe foncière pour les logements mal isolés (catégories F et G, soit environ un tiers du parc), contribution qui serait versée à un fonds destiné à subventionner les travaux de rénovation énergétique. Les collectivités locales ont le droit de moduler la taxe foncière en fonction de la qualité énergétique des logements et quelques-unes se sont servi de cet instrument, plutôt en accordant des réductions de taxe foncière aux logements très bien isolés qu'en pénalisant les bailleurs défaillants. Une contribution moyenne de 150 à 200 euros sur 2,5 à 3 millions de logements représenterait de l'ordre de 450 millions d'euros, à comparer aux 120 millions d'euros qui seront attribués par l'ANAH en aide aux travaux pour les propriétaires bailleurs non sociaux<sup>13</sup>. La création d'une contribution sur la taxe foncière ne doit pas être préjudiciable à une réforme plus ambitieuse et plus globale de la fiscalité environnementale, comme l'avaient recommandé les précédentes notes de Terra Nova. Idéalement, elle devrait prendre place dans un plan d'ensemble. Toutefois, le mieux étant l'ennemi du bien, il ne s'agit pas d'entrer ici dans une querelle des préalables.

La mesure précédente devrait être complétée par l'institution progressive d'obligations de rénovation : de nombreuses pistes ont été identifiées<sup>14</sup>. Il conviendrait d'intégrer un niveau minimal

---

<sup>13</sup> La mise en place d'une telle modulation supposera de fiabiliser l'établissement des DPE, dont la qualité laisse aujourd'hui à désirer. Il n'est en revanche pas nécessaire de rendre obligatoire la réalisation du DPE : il suffit de taxer par défaut une propriété au niveau le plus élevé. Intégrer un critère d'efficacité énergétique minimal dans les critères de décence des logements permettrait aussi sans doute de renforcer l'incitation des propriétaires bailleurs à rénover.

<sup>14</sup> Les différentes propositions ont été rassemblées dans le rapport « Explorer l'obligation de rénovation énergétique dans le secteur résidentiel » remis en juin 2013 au Plan Bâtiment Durable.

de performance énergétique dans les textes sur la décence et l'insalubrité ce qui conduirait ipso facto à empêcher la mise sur le marché locatif des biens les plus énergivores.. Pour qu'une telle réforme soit efficace, il est nécessaire au préalable de continuer à améliorer les diagnostics de performance énergétique (DPE) de manière à ce que les préconisations de travaux figurant sur ces documents soient effectivement pertinentes pour améliorer la performance réelle des logements à un coût efficace. Ces nouveaux DPE permettront de fonder une obligation de rénovation sur la base des travaux préconisés, en commençant par l'ensemble des logements de classe G mis en location d'ici 2020<sup>15</sup>. Pour les classes F et E, des échéances ultérieures pourront être fixées afin d'inciter les propriétaires à planifier leurs travaux en cohérence avec des gains de performances importants. A court terme, la réglementation thermique sur l'existant doit être renforcée et mieux contrôlée pour que la performance énergétique soit mieux intégrée, d'une part, lors de rénovations importantes ou, d'autre part, lors de rénovations touchant à des éléments où le surcoût de l'efficacité énergétique est rapidement rentabilisé par les économies d'énergie (par exemple l'isolation lors de la réfection d'un toit ou du ravalement d'une façade).

**2°/ Développer une solution de microcrédit pour les ménages précaires qui sont propriétaires** leur permettrait de financer le reliquat du coût des travaux de rénovation thermique de leur logement non couvert par les subventions de l'ANAH et des autres contributeurs. C'est une proposition de la Caisse des Dépôts et Consignations, peu coûteuse mais qui contribuerait à lever un obstacle majeur au passage à l'acte de nombreux ménages. Les montants en jeu sont minimes (entre 3000 et 6000 euros) et la CDC estime qu'une enveloppe de 250 millions d'euros prise sur le fonds d'épargne de la CDC serait suffisante pour accorder 50 000 microcrédits. Sur la base des résultats de l'expérience, en espérant que le taux de non remboursement reste faible, le financement du dispositif pourrait être relayé par des capitaux privés.

Cette solution doit être articulée avec des évolutions souhaitables du programme Habiter Mieux, de manière à renforcer son ciblage social et son ambition environnementale. Le microcrédit pourra aussi être articulé avec le développement de services intégrés de la performance énergétique qu'expérimentent plusieurs collectivités territoriales. De telles mesures devraient être soumises au débat lors de la conférence bancaire et financière sur la transition écologique. Elles peuvent s'accompagner également par une montée en charge des intercommunalités sur les aides à la rénovation aux logements. La nouvelle loi de décentralisation pourra ainsi confirmer leur rôle en généralisant la délégation des aides du programme Habiter Mieux à leur profit.

**3°/ Compléter les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz par le chèque énergie.** Les tarifs sociaux s'appliquent à l'électricité et au gaz mais pas aux autres énergies. Or une forte proportion de personnes précaires se trouve dans des logements très anciens chauffés au fioul ou au bois. De plus, si le tarif social de l'électricité est plutôt bien dimensionné pour permettre l'accès aux usages essentiels de l'électricité<sup>16</sup>, il n'apporte pas une réponse à la hauteur du besoin d'aide pour la facture de chauffage. Enfin, l'instauration d'une contribution climat énergie aura un impact progressif sur les

---

<sup>15</sup> D'après les données de l'observatoire des DPE, Les logements de classe G représentent moins de 4% de l'ensemble des logements mis en location, contre 11% pour la classe F et 30% pour la classe E.

<sup>16</sup> Le forfait annuel moyen actuel du TPN est de 104€ et représente ainsi de 25% à 30% de la facture annuelle de ces usages (cuisson, éclairage, réfrigérateur, ...) d'un ménage qui est en moyenne de 2 à 3 MWh/foyer/an (soit 300 à 400€/an).

prix des énergies, par une première augmentation pour le charbon, le gaz et le chauffage urbain (avril 2014) puis pour les autres énergies fossiles en 2015.

Pour disposer d'un système cohérent et juste, il apparaît souhaitable de conduire une réforme articulée avec les réflexions en cours sur la compensation de la fiscalité carbone et sur les évolutions des « aides au bas de barème » (RSA, prime pour l'emploi, aides au logement) amorcée par Bercy. Il est ainsi souhaitable de mettre en place, en complément ou en substitution des tarifs sociaux, un chèque énergie pour l'aide au paiement de la facture de chauffage quelle que soit l'énergie de chauffage. Cette aide pourra aussi s'intégrer sous forme de crédit d'impôt sur la fiscalité sur le revenu. Son financement pourra mobiliser une fraction des recettes de la fiscalité énergétique additionnelle sur les énergies fossiles ainsi qu'une contribution complémentaire sur l'électricité (éventuellement à travers une hausse minime de la contribution aux charges de service public de l'électricité).